

**Hôpital Le Gardeur** *Appellant*

v.

**Gabrielle Imbeault-Lapointe and Paul-Émile Lapointe, in his personal capacity and as tutor to his minor daughter Nancy Lapointe** *Respondents*

INDEXED AS: LAPOINTE v. HÔPITAL LE GARDEUR

File No.: 21698.

1991: October 3; 1992: February 13.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Civil responsibility — Hospital — Action against doctor and hospital — No fault on part of doctor — Action against hospital dismissed.*

Alleging medical malpractice, respondents brought an action for damages against a doctor and the appellant hospital. The Superior Court found no fault on the part of the doctor and dismissed the action. The Court of Appeal reversed this judgment and found both the doctor and the hospital liable. In the companion appeal, *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351, this Court allowed the doctor's appeal.

*Held:* The appeal should be allowed.

The action against the hospital must follow the outcome of the action against the doctor. Since the doctor was found not to have been at fault, the hospital cannot be held liable.

**Cases Cited**

**Applied:** *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1989] R.J.Q. 2619, 25 Q.A.C. 33, 2 C.C.L.T. (2d) 97, reversing a judgment of the Superior Court dismissing respondents' action against appellant. Appeal allowed.

**Hôpital Le Gardeur** *Appellant*

c.

<sup>a</sup> **Gabrielle Imbeault-Lapointe et Paul-Émile Lapointe, personnellement et ès-qualités de tuteur à son enfant mineure Nancy Lapointe** *Intimés*

<sup>b</sup>

RÉPERTORIÉ: LAPOINTE c. HÔPITAL LE GARDEUR

N° du greffe: 21698.

<sup>c</sup> 1991: 3 octobre; 1992: 13 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

<sup>d</sup> EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Responsabilité civile — Hôpital — Action intentée contre un médecin et l'hôpital — Absence de faute de la part du médecin — Action contre l'hôpital rejetée.*

<sup>e</sup>

Alléguant une faute médicale, les intimés ont intenté une action en dommages-intérêts contre un médecin et l'hôpital appellant. La Cour supérieure a conclu à l'absence de faute de la part du médecin et a rejeté l'action. La Cour d'appel a infirmé ce jugement et retenu la responsabilité du médecin et de l'hôpital. Dans le pourvoi connexe *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351, cette Cour a accueilli le pourvoi du médecin.

<sup>g</sup>

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

<sup>h</sup> L'action contre l'hôpital doit suivre le sort de celle intentée contre le médecin. Puisqu'aucune faute n'a été retenue contre le médecin, la responsabilité de l'hôpital ne peut être engagée.

**Jurisprudence**

<sup>i</sup> **Arrêt appliqué:** *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1989] R.J.Q. 2619, 25 Q.A.C. 33, 2 C.C.L.T. (2d) 97, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure qui avait rejeté l'action des intimés contre l'appellant. Pourvoi accueilli.

*Pierre Bélanger and Michel Robert, for the appellant.*

*Jean-Pierre Pilon and Yvan Major, for the respondents.*

The judgment of the Court was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—This appeal was argued concurrently with the appeal by Dr. Chevette, a physician on emergency duty at the Hôpital Le Gardeur who administered emergency care to Nancy Lapointe, the respondents' daughter. Alleging fault by Dr. Chevette, the respondents sued both Dr. Chevette and the hospital. The Court of Appeal allowed the respondents' action against Dr. Chevette as well as the hospital, hence the appeal brought by each of them, appeals that were argued concurrently.

In a judgment rendered today this Court allowed the appeal brought by Dr. Chevette, reversed the Court of Appeal's judgment and affirmed the judgment of the trial judge dismissing the respondents' action against Dr. Chevette, concluding he was not at fault: *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351.

The respondents' action against the hospital must necessarily follow the outcome of that brought against Dr. Chevette. The hospital could only be liable, whether legally, delictually or contractually, depending on the thesis retained, in the event that Dr. Chevette was found to be at fault.

All these important and highly interesting questions, as well as various theories put forward in this area, were argued in this Court, but always from the perspective of professional fault on the part of Dr. Chevette. As Dr. Chevette was not found liable, this Court has nothing further to decide except to allow the appellant hospital's appeal from the Court of Appeal's judgment.

Any other question which the parties might wish this Court to decide or which the Court might be inclined to consider would only be *obiter* in the

*Pierre Bélanger et Michel Robert, pour l'appellant.*

*Jean-Pierre Pilon et Yvan Major, pour les intimés.*

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Cet appel a été plaidé en même temps que l'appel du D<sup>r</sup> Chevette, médecin en devoir à l'urgence de l'Hôpital Le Gardeur, qui a administré les soins d'urgence à Nancy Lapointe, la fille des intimés. Alléguant la faute du D<sup>r</sup> Chevette, les intimés ont poursuivi tant le D<sup>r</sup> Chevette que l'hôpital. La Cour d'appel a accueilli l'action des intimés tant contre le D<sup>r</sup> Chevette que contre l'hôpital, d'où l'appel logé par chacun d'eux, appels qui ont été plaidés en même temps.

Dans un arrêt rendu ce jour, notre Cour accueille l'appel logé par le D<sup>r</sup> Chevette, infirme l'arrêt de la Cour d'appel et confirme le jugement du juge de première instance qui a rejeté l'action des intimés contre le D<sup>r</sup> Chevette, concluant à l'absence de faute de sa part: *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351.

L'action des intimés contre l'hôpital doit nécessairement suivre le sort de celle instituée contre le D<sup>r</sup> Chevette. Ce n'est, en effet, qu'au cas de faute retenue contre le D<sup>r</sup> Chevette que la responsabilité de l'hôpital pourra ou non être engagée, soit légalement, soit délictuellement, soit contractuellement, dépendant de la thèse qui l'emporterait.

Toutes ces questions importantes et fort intéressantes, ainsi que les diverses théories qui se sont fait jour en la matière, ont été plaidées devant nous, mais toujours dans l'optique où la faute professionnelle du D<sup>r</sup> Chevette serait retenue. Or, cette responsabilité n'ayant pas été retenue, nous n'avons rien d'autre à décider si ce n'est que d'accueillir l'appel de l'hôpital appellant contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Toute autre question que les parties voudraient nous voir décider ou que notre Cour pourrait être tentée d'examiner ne serait qu'*obiter* dans le cir-

circumstances. I am of the view that, however tempting it might be, it would be neither wise nor appropriate to undertake a review of such important matters in this context.

I would accordingly allow the appeal, reverse the Court of Appeal's judgment and restore the trial judgment, the whole without costs throughout.

*Appeal allowed without costs.*

*Solicitors for the appellant: Langlois, Robert, Montréal.*

*Solicitors for the respondents: Pilon & Lagacé, Montréal.*

constances. J'estime que, quelle que soit la tentation qu'on puisse avoir, il ne serait ni sage ni approprié d'entreprendre l'examen de questions aussi importantes dans ce contexte.

*a*

En conséquence, j'accueillerais le pourvoi, j'infirmerais l'arrêt de la Cour d'appel et je rétablirais le jugement de première instance, le tout sans frais dans toutes les cours.

*b*

*Pourvoi accueilli sans dépens.*

*Procureurs de l'appellant: Langlois, Robert, Montréal.*

*c*

*Procureurs des intimés: Pilon & Lagacé, Montréal.*